LFRC4.29170 29170

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13005

RAPPORT

FAIT

PAR J. E. RICHARD,

AU NOM D'UNE COMMISSION COMPOSÉE DES REPRÉSENTANS

RICHARD, GOSSUIN ET TALOT,

SUR l'organisation de la Gendarmerie,

Séance du 12 Frimaire, an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens vous entretenir de la gendarmerie nationale : c'est vous annoncer combien le travail que votre commission m'a chargé de vous présenter est important.

Avant de nous occuper des moyens de rendre à ce corps

son activité, son utilité, nous avons dû prendre une connoissance approfondie de son état actuel. Nous ne devons rien vous dissimuler : le résultat de cet examen a été on ne peut moins satisfaisant. Nous avons vu presque par-tout la gendarmerie désorganisée & corrompue par la misère & les secousses révolutionnaires, n'opposant qu'une foible résistance aux désordres qu'elle doit réprimer, ou négligeant entièrement ses importantes fonctions. Nous avons vu l'ignorance occupant une grande partie des grades les plus difficiles à remplir, & l'insubordination dégénérée en habitude dans les inferieurs, parce que les supérieurs ne connoissent ni la nature ni l'étendue de leurs devoirs & de leur autorité. En un mot, nous nous sommes convaincus que le mal étoit à son comble & qu'il falloit y apporter des remèdes prompts & actifs.

Votre première commission vous avoit proposé une réorganisation de la gendarmerie : nous nous sommes apperçus que ce moyen n'étoit qu'un palliatif, & que le désordre seroit à peine un moment suspendu, pour recommencer avec plus de force. Les mêmes élémens resteront ; ils ne tarderont pas à se réunir & à commettre les mêmes ravages. Il ne suffiroit pas de réformer, il faut dissoudre & créer.

Nous vous proposons de licencier le corps de la gendarmerie & de le recréer sur de nouvelles bases.

Vous trouverez dans cette mesure plusieurs avantages La nouvelle force publique que vous substituerez à celle-ci, n'aura point à essuyer les reproches de sa conduite passée. La considération dont elle a besoin lui sera acquise du moment de sa formation, & elle n'aura qu'à la conserver.

Vous mettrez le gouvernement à même de séparer une foule d'individus éclairés & estimables qui se sont conservés purs dans ce corps au milieu de la corruption, & qui ont continué de parcourir leur carrière avec honneur, de cette multitude d'êtres immoraux qu'ils gémissoient d'avoir pour compagnons.

Vous éteindrez une foule de réclamations d'autant plus

ardentes qu'elles ſont moins fondées, en anéantiſſant le titre ſur lequel on pourroit les établir ; & vous pourrez former le nouveau corps ſur ces deux points eſſentiels, la capacité & la probité.

Votre commiſſion, après s'être fixée à cette première détermination, a cherché ſur quelles baſes il importoit d'établir l'organiſation du nouveau corps de gendarmerie. Elle s'eſt bien pénétrée de la ſituation intérieure de la République, & c'eſt à ce ſujet qu'elle a rapporté toutes ſes penſées. Elle a pris connoiſſance des différentes pièces que vous lui avez renvoyées, & notamment du meſſage du Directoire exécutif, en date du 26 du mois dernier. Elle a examiné le plan préſenté dans ce meſſage avec la plus grande attention ; & ſi ſes recherches ne l'ont point amenée à un réſultat entièrement ſemblable, elle s'eſt au moins trouvée d'accord avec lui ſur bien des points.

Le Directoire vous propoſe de réduire à ſix mille deux cent quatorze hommes la gendarmerie nationale. Nous ne partageons point à cet égard ſon opinion, & nous penſons que vous ne devez pas l'adopter.

La gendarmerie nationale étoit, en février 1791, de ſept mille quatre cent cinquante-cinq hommes. A cette époque, il exiſtoit encore beaucoup de corps particuliers chargés de la police dans Paris & dans d'autres grandes villes.

A cette époque, la France étoit tranquille d'un bout à l'autre, & rien n'annonçoit encore les mouvemens qui ont eu lieu depuis. La garde nationale étoit par tout dans la plus grande activité, & les brigandages étoient rares & promptement réprimés. Cependant, dans ce temps-là même, preſque tous les départemens réclamèrent contre l'inſuffiſance de la gendarmerie.

A cette époque, nous ne comptions que quatre-vingt-trois départemens ; & aujourd'hui la République en a 98, dont 12 formés des pays réunis. Des guerres civiles, aigues & ſanglantes, ont entraîné avec elles des pays réunis, tant au Nord qu'au Midi, l'habitude du déſordre pour pluſieurs

individus, & ont détruit en eux le frein salutaire de la crainte des lois & des autorités chargées de les faire exécuter.

Le nombre auquel le Directoire propose de porter la gendarmerie ne suffiroit pas pour l'ancien territoire & dans des temps tranquilles : comment pourroit-il suffire avec l'extension de nos limites & les orages au milieu desquels nous vivons ?

Le Directoire se propose sans doute de faire suppléer à ce service par la troupe de ligne ou la garde nationale. Nous croyons que ni l'un ni l'autre de ces moyens ne rempliroit ce but. La troupe de ligne n'est propre qu'à briser de grandes résistances & à dissiper des rassemblemens : elle est incapable de ce service de détail auquel la gendarmerie est destinée ; service qui, par son action de tous les momens, prévient le délit ou atteint les coupables. La garde nationale est excellente pour un service de garde de surveillance ; mais elle ne peut être susceptible de cette attention habituelle qui forme l'une des qualités les plus essentielles du gendarme, & qui présente le plus grand avantage de cette institution. L'expérience vient à l'appui de ces vérités.

En général, le Directoire a trop considéré la gendarmerie comme force publique, & pas assez comme moyen de police.

Nous vous proposerons de porter le nouveau corps de gendarmerie à 11,015 hommes, officiers compris. Nous établirons que ce nombre est indispensable & qu'il est très-modéré, quand nous traiterons de la distribution.

Nous avons également regardé comme très-insuffisant le nombre de dix chefs de brigade inspecteurs proposé par le Directoire. Ces officiers auroient presque tous dix départemens à inspecter : or il est impossible qu'un seul individu fasse une pareille tournée, quand il passeroit l'année entière en voyage. Nous avons cru indispensable, pour rendre l'inspection possible, de la borner à un territoire que l'inspecteur pût fréquemment visiter tout entier. Quatre dépar-

temens nous ont paru suffisans, & vingt-cinq inspecteurs nécessaires.

Il ne nous a pas paru possible également d'adopter la division par compagnies égales en nombre d'hommes & en brigadiers. Ce système est fondé, dit le message, sur le besoin d'uniformité : mais ici l'uniformité n'est nécessaire que dans le commandement & la composition ; elle est inutile & impossible dans le nombre d'hommes dont chaque compagnie doit être composée.

Il est reconnu, en effet, que le parti le plus sage est de n'avoir qu'autant de capitaines, & par conséquent de compagnies, qu'il y a de départemens. Mais si on admet que toutes les compagnies seront du même nombre d'hommes, la gendarmerie ne sera plus distribuée sous les rapports & dans la proportion des localités & de la population, & le département du Nord ou celui de Paris ne pourront pas avoir plus de gendarmerie que celui du Mont-Terrible.

Il faut, pour sortir de cette difficulté, revenir aux principes & se fixer sur les fonctions du capitaine de gendarmerie. Ce n'est point un homme chargé de transmettre à une compagnie de cavalerie les ordres qu'il reçoit de son colonel, & de la faire manœuvrer de manière qu'elle forme un ensemble parfait avec le régiment dont elle fait partie.

C'est un homme chargé, sous la direction des autorités supérieures, de maintenir l'ordre & de faire la police dans un territoire qui lui est désigné, & avec un nombre d'hommes proportionné à l'étendue du pays, à la nature du service & à la population.

L'uniformité est donc ici dans les fonctions de police du capitaine de gendarmerie, qui concourt avec tous les autres capitaines, par les mêmes moyens & le même service, au maintien de l'ordre, & non pas dans ses fonctions militaires qu'il n'est presque jamais dans le cas d'exercer. Bien loin donc que l'harmonie, que l'ensemble puissent résulter d'une distribution égale d'hommes sous les ordres des différens capitaines de gendarmerie, ils ne peuvent se trouver au

contraire que dans une répartition d'hommes proportionnée au territoire confié à leur surveillance ; il importe à la régularité du service qu'il n'y ait qu'un capitaine par département: la régularité du service exige également que ce capitaine ait sous ses ordres un nombre d'hommes proportionné à l'étendue du pays. Nous vous proposerons d'arrêter que le nombre des brigades de chaque compagnie ne pourra être moindre d'un nombre déterminé, ni supérieur à un autre nombre que vous fixerez également.

Nous ne vous rendons point compte de plusieurs articles intermédiaires que vous trouverez dans notre projet de résolution, parce qu'ils sont une suite de ceux sur lesquels nous provoquons la discussion, ou qu'ils sont dictés par la nature des choses & ne présentent rien de problématique.

De la division que nous venons d'établir résultoient à-la-fois l'utilité & la nécessité d'un conseil d'administration par compagnie. Par là l'inconvénient de la différence du nombre d'hommes par compagnie (si quelqu'un toutefois peut encore y voir de l'inconvénient) disparoîtra tout-à-fait ; par-là aussi la comptabilité & l'administration, plus faciles & plus rapprochées des individus, seront entièrement assurées.

Mais nous n'avons pas cru devoir créer par département un quartier-maître, ce qui formoit tout-à-coup 98 places. Le maréchal-des-logis en chef de chaque compagnie en fera parfaitement les fonctions.

Je reviendrai sur ces conseils d'administration.

Après avoir fixé le nombre d'hommes qui doit composer la nouvelle gendarmerie nationale & en avoir déterminé les différens grades, nous nous sommes occupés de la manière dont il doit être procédé à sa composition.

Nous l'avons déja dit : il existe parmi les officiers, sous-officiers & gendarmes, un grand nombre d'individus dignes de la confiance du gouvernement & de l'estime publique. Ils ont rempli leurs devoirs avec zèle & avec intelligence ; & ils sont extrêmement précieux, parce qu'ils possèdent bien

un service qui exige à la-fois des connoissances & de l'expérience. Il nous a semblé hors de doute qu'il falloit les appeler d'abord aux nouvelles places. Pour les reconnoître au milieu de cette multitude d'hommes incapables ou immoraux, nous nous sommes attachés à deux points qui peuvent seuls garantir de l'erreur, c'est-à-dire, à la moralité reconnue & aux services antérieurs. Ces services, on doit les exiger d'autant plus nombreux que les grades auxquels il s'agira de nommer seront plus élevés. Quant à la moralité, elle résulte de la bonne conduite des individus, & par conséquent de l'opinion des citoyens au milieu desquels ils ont exercé leurs fonctions. Nous avons fait ce qu'il étoit possible pour nous assurer que cette voix publique seroit consultée & entendue lors des nominations.

La question de savoir à qui ces nominations seroient confiées, a ensuite occupé votre commission : elle étoit importante. Nous en avons trouvé la solution dans la nature même de l'institution & dans la situation où nous sommes placés par le licenciement.

La gendarmerie nationale est chargée d'un service qui intéresse encore plus la sûreté individuelle des citoyens que la tranquillité publique. Elle exerce sur chacun d'eux une surveillance utile, mais réglée par les lois. Cette surveillance est précieuse quand elle se renferme dans ses limites : elle seroit vexatoire si elle en sortoit ; elle n'en pourroit sortir que par l'impulsion de l'autorité supérieure ou de son propre mouvement. Pour éviter le premier danger, il faut que le gouvernement ne puisse exercer sur ce corps une autorité arbitraire ; pour se préserver du second, il faut que les lois & leurs organes soient toujours là pour réprimer les écarts & les fautes du gendarme.

Or la faculté trop étendue des nominations & des destitutions dans un pareil corps conduit naturellement ses membres à l'obéissance absolue pour l'autorité qui peut disposer ainsi de leur état. Il importe donc de n'accorder au gouvernement l'exercice d'un pareil pouvoir sur la gendarme-

rie que dans les cas où il y auroit de l'inconvénient à l'en priver.

Nous aurons occasion, dans la suite, de donner à ces principes plus de développement. Il nous suffira de dire ici qu'ils ont été la base de notre détermination sur cet article.

Le licenciement de la gendarmerie nationale une fois prononcé, il est indispensable de confier au Directoire exécutif, pour cette fois seulement, la nomination des officiers supérieurs du nouveau corps. Mais en même temps nous avons mis à cette faculté des conditions propres à prévenir, autant qu'il est possible, la faveur & l'arbitraire; & nous avons exigé que son choix se portât sur des hommes qui eussent exercé précédemment les fonctions attachées aux grades inférieurs pendant assez de temps pour qu'on puisse compter sur leur capacité. Nous sommes persuadés que le Directoire exécutif, qui connoît combien ce service est important, mettra dans ses choix la plus grande sévérité, & qu'il secondera de tous ses moyens vos efforts pour donner à ce corps les élémens d'une bonne composition.

Ces premiers choix terminés, l'intervention du Directoire ne nous a plus paru aussi nécessaire pour les autres nominations, & nous avons trouvé un autre moyen pour parvenir à les faire. Ce moyen nous a présenté le double avantage de garantir la bonté des choix, & de mettre le nouveau corps de gendarmerie dans la position que son institution indique. Ce moyen c'est de confier ces nominations à un jury établi dans chaque département, & composé de l'officier supérieur nommé par le Directoire, de deux administrateurs du département, du commissaire du Directoire près de ladite administration, de l'accusateur public & du commissaire près le tribunal criminel; les capitaines, lieutenans, sous-officiers & gendarmes, seront examinés par ce jury sur leurs services, leur capacité & leur conduite. L'état des choix & les motifs qui les auront déterminés seront adressés au Directoire exécutif, qui indiquera les résidences & délivrera les brevets & commissions. Nous devons espérer que ce mode de nomination ne nous procurera que de bons

choix. Les perſonnes que nous appelons à ce jury, ſont toutes intéreſſées doublement à répondre à votre confiance, ſoit à raiſon de leurs fonctions, ſoit comme citoyens. Ils réuniſſent d'ailleurs entre eux toutes les connoiſſances qui ſont néceſſaires pour cela, puiſque ce ſont eux, qui, ſoit au civil, ſoit au criminel, ſoit militairement, dirigent tous les mouvemens de la gendarmerie.

Nous avons prévu que beaucoup d'individus pourront n'être pas nommés, puiſque par la nouvelle organiſation la gendarmerie ſe trouvera réduite à moitié; mais d'abord nous autoriſons ceux qui n'ont point été admis dans leur grade à concourir pour les grades inférieurs en juſtifiant des qualités requiſes. Enſuite nous renvoyons ceux qui ne ſe trouveront pas placés, au Directoire exécutif, pour être par lui placés dans la ligne ou pour recevoir le traitement fait aux officiers réformés. Nous ne comprenons point dans ces diſpoſitions ceux qui ſeront rejetés pour raiſon d'inconduite.

Nous ſentons bien que ce ne ſont là que de foibles compenſations pour ces individus; mais enfin dans une réforme commandée à-la-fois par le bien du ſervice & la néceſſité, les choix doivent ſe fixer ſur ceux qui réuniſſent à-la-fois les plus anciens ſervices & le plus de capacité, & vous ne devez pas perdre de vue que ſi le devoir que vous avez à remplir eſt rigoureux, il eſt indiſpenſable.

Toutes ces diſpoſitions n'ont pour objet que cette première formation; à l'avenir les nominations des officiers, ſous-officiers & gendarmes, ſeront aſſujeties à d'autres règles. Elles doivent réſulter d'une marche fixe, qui aſſure à chacun l'avancement qui lui eſt dû.

Le mode d'admiſſion dans la gendarmerie a d'abord fixé notre attention. Par la loi du 16 février 1791, le colonel préſentoit au département cinq aſpirans, & le département en choiſiſſoit un : nous avons préféré l'inverſe, & nous donnons la préſentation à l'adminiſtration centrale du département, & la nomination au chef de diviſion avec le

concours du chef d'escadron. Nous avons pensé que ceux-là devoient choisir qui réuniſſoient à l'intérêt de faire un bon choix toutes les connoiſſances néceſſaires pour cela.

On ne deviendra brigadier que dans ſa compagnie : le quart des places ſera donné à l'ancienneté de ſervice dans la gendarmerie, l'autre quart à l'ancienneté de ſervice dans toutes les armes, & la moitié au choix des officiers de la compagnie. Cette intervention directe des officiers ne peut produire qu'un très-bon effet ; elle eſt un grand moyen de ſubordination & de diſcipline, & elle aſſure de bons choix. Les brigadiers rouleront par compagnie & parviendront par ancienneté de grade à celui de maréchal-des-logis ; parmi les places de lieutenant vacantes, nous en avons donné la moitié aux plus anciens maréchaux-des-logis, un quart à la nomination de l'adminiſtration centrale où la place ſera vacante, réunie au chef d'eſcadron & au capitaine ; enfin, la quatrième, à la nomination du Directoire, parmi les ſous-lieutenans des troupes à cheval ; les lieutenans parviendront, par ancienneté de grade & par diviſion, au grade de capitaine, & ceux-ci à celui de chef d'eſcadron, moitié par ancienneté, moitié par le choix du Directoire ; les chefs de diviſion ſeront nommés par le Directoire.

Nous ſommes entrés ici dans tous ces détails, afin que vous puiſſiez voir d'un coup-d'œil l'eſprit qui nous a dirigés.

Nous avons voulu aſſurer au gendarme un avancement qui dépendît de ſes ſervices & de ſa bonne conduite, & ſouſtraire les nominations à l'arbitraire ou à l'intrigue. Nous avons mis entre les mains des adminiſtrations centrales & du Directoire des moyens de récompenſer le mérite & les ſervices ; mais nous avons eu ſoin de joindre à la faculté de nommer toutes les conditions qui peuvent aſſurer qu'il en ſera fait un bon uſage.

La ſolde & les traitemens viennent enſuite. Le Directoire vous a propoſé de donner à la gendarmerie la ſolde qu'elle avoit en 1791. Après un mûr examen, votre commiſſion s'eſt convaincue qu'elle étoit inſuffiſante pour pourvoir à

l'entretien, à la subsistance du gendarme, à la nourriture & à l'entretien de son cheval. Nous vous proposerons de lui donner, à titre de fourrage, un supplément de 20 sous par jour, ainsi qu'à l'officier : le corps seroit alors chargé de pourvoir à toutes les espèces d'entretien avec les appointemens & la masse de 72 liv. Nous ne vous dissimulerons pas que cette augmentation ajoute une somme de près de 4 millions à la dépense de la gendarmerie. Mais c'est moins la somme de cette dépense que vous devez considérer que l'objet auquel elle est destinée. Voyez si elle est nécessaire, indispensable ; & si le résultat de votre examen est de vous en convaincre, n'hésitez pas à l'ordonner. Vous trouverez une compensation suffisante dans le rétablissement de l'ordre & de la soumission aux lois : d'ailleurs sur combien d'autres objets ne pourrez-vous pas retrouver cette somme ! Si vous voulez que la gendarmerie serve bien, payez-la bien ; faites que le gendarme s'attache à son état & craigne de le perdre. S'il est dans le besoin, le dégoût s'emparera de lui, & bientôt il négligera ses fonctions : c'est là le moindre des inconvéniens qui peuvent résulter d'une paie insuffisante pour la gendarmerie.

Il nous a paru également nécessaire de faire payer la gendarmerie dans les départemens mêmes, & de charger les administrations centrales de faire faire ce paiement par le produit des impositions. Si les fonds sont faits à Paris, jamais elle ne sera payée que par à compte, & bientôt vous n'aurez plus de gendarmerie.

Nous ne vous parlerons point ici du prix des chevaux que la République pourra se trouver dans le cas d'avancer ; nous imposons au gendarme l'obligation de s'en pourvoir : mais enfin s'il n'en a pas les moyens, il faudra bien le lui fournir, sauf une retenue pendant trois ou quatre ans. Nous savons bien que cet article peut être considérable, mais enfin il est nécessaire ; il faut y pourvoir ou renoncer à la gendarmerie. Cette dépense se fait aujourd'hui sans retenue & sans remboursement : en peu d'années ces sommes seront rendues au

gouvernement, puisqu'il les retiendra par ses mains sur les masses.

Nous vous avons déja dit que nous proposions d'établir un conseil d'administration par département ; vous sentez qu'il est utile qu'il soit rapproché des brigades, autant qu'il est possible ; il n'entraînera aucun déplacement, parce que les individus qui doivent le former seront de résidence au chef-lieu où il se tiendra ; nous les avons fixés par l'ancienneté de service, & nous n'avons point mis de terme à leur gestion, parce que l'amovibilité nous a paru incompatible avec le genre de service de la gendarmerie : d'ailleurs, comme le tour d'ancienneté pour l'avancement est très-fréquent dans ce corps, il y aura souvent des changemens & des déplacemens dans le conseil d'administration. Nous avons pris au surplus toutes les mesures possibles pour assurer l'exactitude & la régularité de l'administration.

Nous chargeons, par un article, le Directoire exécutif de distribuer les divisions & de régler tout ce qui a rapport à l'emplacement des brigades, en se concertant avec les administrations centrales. Il indiquera également les résidences.

C'est ici le cas de vous faire observer de nouveau combien dans la distribution dont nous parlons, les 1176 brigades proposées par le Directoire seroient insuffisantes. Le nombre moyen des brigades se trouveroit à-peu-près de neuf. Or, nous vous le demandons, quels services pourroient rendre neuf brigades de gendarmerie, sur-tout dans les départemens populeux ou d'un territoire étendu ? Il est évident qu'elles seroient tellement éloignées, qu'elles ne pourroient pas même lier entre elles de correspondance, & alors leur service seroit à-peu-près nul. Et cependant, vous le savez, Représentans, jamais il ne fut plus nécessaire de donner à ce service une grande activité.

Après avoir réglé l'organisation du corps, son administration, sa comptabilité, & le mode d'avancement qui lui est propre, nous nous sommes occupés de la police & de la discipline.

Pour détrminer le tribunal qui doit connoître des délits dont les officiers, sous-officiers & gendarmes peuvent se rendre coupables, nous avons examiné la nature de leurs fonctions, & l'espèce de fautes ou de crimes dont ils pouvoient le plus souvent être prévenus. Nous avons reconnu d'abord que les plus fréquens n'étoient point des délits militaires. Les gendarmes se trouvent rarement en troupe, & vivent isolément; ils ne peuvent par conséquent se trouver que très-peu souvent dans les cas établis par le code pénal militaire. Ils sont au contraire continuellement en relation avec les administrations & les tribunaux. Les citoyens qui les composent connoissent parfaitement les gendarmes, & personne n'est plus en état de bien juger & leur conduite & leurs motifs. Les délits les plus graves qu'ils puissent commettre, ont des rapports nécessaires avec leurs fonctions & avec les ordres qui leur ont été donnés.

Nous avons conclu de ces observations, que les gendarmes prévenus de délits devoient être jugés par les tribunaux de police correctionnelle & criminelle : & nous nous sommes confirmés dans cette opinion par ce principe constitutionnel & sacré, qu'il n'est permis de soustraire les citoyens à leurs juges naturels que lorsque le bien public l'exige impérieusement. Nous y trouvons d'ailleurs cet avantage de donner à ce corps plus de consistance & de considération, & par conséquent de plus grands moyens d'être utile.

Nous vous avons observé précédemment que la faculté de nommer & de destituer arbitrairement les gendarmes, si elle étoit donnée au Directoire exécutif, entraîneroit les plus grands inconvéniens. Nous avons établi les dispositions auxquelles il sera tenu de se conformer dans les nominations que nous avons cru utile de lui confier. Il s'agit maintenant d'examiner si vous devez lui accorder la faculté de destitution dans le corps de la gendarmerie. Votre commission a pensé que non : je vais vous rendre compte de ses motifs;

ils sont tirés du danger qui résulteroit de l'exercice d'une pareille faculté & de son inutilité.

Le danger n'est pas douteux. La gendarmerie nationale, comme nous l'avons déja dit, est placée par la nature de ses fonctions à côté de chaque citoyen, comme une sentinelle chargée de s'assurer de son obéissance aux lois & de son respect pour les personnes & les propriétés. Elle n'est établie que pour la sûreté des citoyens, & elle ne doit être à craindre que pour les méchans. Elle ne peut remplir ce but qu'autant que son action n'est déterminée que par les lois. Tout le monde conviendra que, sans cette garantie salutaire, l'institution de la gendarmerie seroit aussi dangereuse qu'elle est utile avec elle. A quelles vexations en effet ne serions-nous pas exposés, si la gendarmerie pouvoit agir de son propre mouvement ou par une impulsion illégale ! Qui peut cependant répondre qu'elle respectera cette barrière, s'il existe au-dessus d'elle une autorité qui pourra disposer de son état à son gré ? On éprouve rarement la résistance à ses volontés, quand on a le droit de la punir. On m'objectera les intentions du gouvernement & sa fidélité aux lois : j'ai plus que personne de l'estime pour le Directoire, & de la confiance dans ses sentimens ; mais les droits des citoyens doivent reposer sur les lois & non sur les sentimens de ceux qui gouvernent.

Il n'est pas moins évident que cette faculté est inutile. A quoi pourroit-elle servir en effet ? A punir l'officier ou le gendarme prévaricateur. Mais les lois prescrivent la peine qu'il doit subir ; & le destituer dans ce cas, c'est souvent l'y soustraire. Une pareille punition d'ailleurs ne fait, ni sur le coupable, ni sur le public, l'effet que le législateur s'est proposé en établissant des peines pour les délits. Le premier y est peu sensible, parce que, dans les temps d'agitation sur-tout, il compte sur l'oubli & sur une prochaine réintégration ; le public n'y voit qu'un acte arbitraire & non un châtiment. La trace du jugement demeure, celle de la décision du gouvernement se perd.

A la guerre il eſt des cas où il peut paroître urgent de prévenir par la deſtitution d'un militaire un danger imminent : une grande trahiſon, par exemple, dont on ne ſeroit pas toujours certain d'acquérir la preuve judiciaire. Le motif de ne pas expoſer le ſort de l'armée ſur le réſultat incertain d'une procédure eſt ce qui détermine ici. Mais cette conſidération majeure ni aucune autre de cette nature ne peuvent jamais ſe rencontrer dans la gendarmerie : tout y eſt réglé par des lois préciſes, & celui qui exerce ne peut être puni que quand il y contrevient. Il n'y a jamais urgence abſolue dans le châtiment, parce que jamais il n'y a péril imminent pour l'état dans le délit.

Nous ne craignons pas de vous le dire : indépendamment des motifs d'intérêt public que je viens d'expoſer, votre commiſſion a vu le ſort de la gendarmerie attaché à la déciſion que vous rendrez ſur cet article. Quelle force vous lui donnerez contre les méchans ! quel reſpect vous lui inſpirerez pour les lois ! Le gendarme ſe livrera à ſes devoirs avec plus de zèle, quand il ſera certain qu'il ne peut perdre ſon état qu'en y manquant. Quand on ne dépend que des lois, on n'a rien à craindre en les obſervant ; quand on dépend des déciſions du gouvernement, il ne ſuffit pas de faire ſon devoir, il faut plaire : un faux rapport, une lâche intrigue, peuvent vous perdre ; & les fripons ont toujours un moyen de ſe venger d'une ſurveillance gênante en vous calomniant auprès des dépoſitaires de l'autorité ſuprême.

Ces conſidérations acquièrent une nouvelle force, ſi on fait attention que la gendarmerie nationale exerce les fonctions d'officier de police judiciaire concurremment avec les juges-de-paix, & que ſous ce point elle doit être ſous la ſurveillance immédiate des lois & de leurs organes, &, par conſéquent, ſous leur protection.

Nous ſommes loin de regarder le projet de réſolution que nous vous préſentons comme complet ; il offre, au contraire, beaucoup de lacunes : mais il auroit fallu du temps pour les remplir, & les circonſtances ſont preſſantes. Les

bases que nous vous proposons d'adopter suffisent pour établir la gendarmerie & lui donner le mouvement. Vous ajouterez successivement ce qui manquera à ce code, & vous le ferez avec maturité. Les délais, bien loin de nuire ici, sont utiles & même nécessaires.

PROJET DE RÉSOLUTION

Sur l'organisation de la gendarmerie nationale.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que la gendarmerie nationale dans son état actuel ne peut remplir l'objet important de son institution, & assurer l'exécution des lois, la tranquillité publique & la sûreté des citoyens ;

Considérant la nécessité de donner sans délai au gouvernement les moyens de réprimer les atteintes portées journellement à l'ordre public, à la vie & aux propriétés des individus ;

Considérant que la prompte réorganisation de la gendarmerie nationale est une des mesures les plus propres à faire cesser les vols & les brigandages, & rendre à la police sa force active & tutélaire :

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La gendarmerie nationale à cheval est licenciée.

II.

Elle sera de suite rétablie conformément aux dispositions ci-après.

III.

Elle continuera ses fonctions jusqu'à l'exécution desdites dispositions.

TITRE

TITRE PREMIER.

Compoſition de la Gendarmerie.

ARTICLE PREMIER.

Le nouveau corps de la gendarmerie nationale ſera compoſé, ainſi qu'il ſuit,

COMPOSITION DE 1791.	SAVOIR,		
27 Colonels.	25	Chefs de diviſion inſpecteurs, ayant rang de chefs de brigade.	montés.
83 Lieutenans-colonels.			
166 Capitaines.	50	Chefs d'eſcadron. . .	
498 Lieutenans.			
498 Maréchaux-des-logis.	100	Capitaines	
747 Brigadiers.	350	Lieutenans.	
5,353 Gendarmes.	100	Maréchaux-des-logis en chef à pied	
83 Secrétaires-greffiers.	1,000	Maréchaux-des-logis.	
7,455 hommes pour 83 départemens.	1,000	Brigadiers	8000 mont. 500 à pied.
	8,500	Gendarmes, dont. . .	
Total, 11,125 hommes, dont. . . .			10,525 mont. 600 à pied.

II.

La gendarmerie nationale ſera organiſée en vingt-cinq diviſions formant enſemble deux mille brigades & cent compagnies.

Chaque division fera le service de quatre départemens, à raison d'une compagnie par département (à l'exception de la Corse, qui formera seule une division de deux compagnies, & du département de la Seine, qui aura trois compagnies formant division avec celles des trois départemens limitrophes).

III.

Chaque division sera formée de deux escadrons; — chaque escadron de deux compagnies; — chaque compagnie de quinze brigades au moins, & de vingt-cinq au plus; — chaque brigade de cinq gendarmes montés, ou de sept gendarmes, dont deux à pied.

IV.

Chaque division sera commandée par un chef de division, ayant rang de chef de brigade; — chaque escadron, par un chef d'escadron; — chaque compagnie, par un capitaine & deux ou quatre lieutenans; — chaque brigade, par un maréchal-des-logis ou un brigadier.

V.

Dans les compagnies composées de vingt brigades, & au-dessous, il n'y aura que deux ou trois lieutenans; dans celles au-dessus, il y en aura quatre.

La moitié des brigades sera commandée par des maréchaux-des-logis, l'autre moitié par des brigadiers. Si les brigades sont en nombre impair, il y aura un maréchal-des-logis de plus.

VI.

Il sera attaché à chaque compagnie un maréchal-des logis en chef, réunissant les fonctions de quartier-maître-trésorier & celles de secrétaire-greffier; & un trompette faisant le service de gendarme, lequel sera partie de la brigade du chef-lieu.

VII.

La formation des divisions & la répartition des individus seront fixées par le Directoire exécutif, en raison des localités, de la population & des besoins du service ; quant à l'emplacement & à la force des brigades, ils seront également déterminés par lui, d'après l'avis motivé de l'administration centrale de chaque département réunie avec le chef de division, le chef d'escadron & le capitaine de la gendarmerie du département.

VIII.

Le Directoire exécutif adressera, le premier germinal de l'an 5, au Corps législatif, l'état général qu'il aura arrêté pour l'emplacement & la force de chaque brigade, ainsi que pour la formation des divisions.

TITRE II.

Organisation.

ARTICLE PREMIER.

Le Directoire exécutif formera le nouveau corps de la gendarmerie nationale dans les deux mois qui suivront la publication de la présente loi, sur les bases déterminées par le titre premier, & en se conformant aux dispositions ci-après.

II.

Les places de chef de division & d'escadron seront toutes à sa nomination pour cette fois seulement.

III.

Il ne pourra choisir lesdits chefs de division & d'escadron que parmi les chefs de brigade ou d'escadron actuellement en

activité de service dans la gendarmerie nationale, ou parmi ceux qui y ont occupé ces grades, & ont été destitués, s'ils sont jugés par lui susceptibles de réintégration, pourvu qu'ils ne l'aient pas été par suite d'un jugement, ou enfin parmi les officiers de ces grades réformés par l'effet des lois rendues sur la gendarmerie.

IV.

Nul ne pourra être nommé audit grade de chef de division ou d'escadron, s'il ne justifie de sa capacité & de sa bonne conduite, & de six ans de service comme officier sans interruption, antérieurement à sa nomination au grade qu'il occupoit lors du licenciement ordonné par la présente loi, ou lors de sa destitution ou de sa réforme. Six mois de campagne compteront pour une année de service.

V.

Sont exclus ceux qui ont quitté, par démission ou par retraite, depuis le 10 août 1792.

VI.

Ne pourront être nommés ceux qui, à raison de leur grand âge ou de leurs infirmités, sont susceptibles d'obtenir leur retraite.

VII.

Dès que les chefs de division & d'escadron seront nommés, le Directoire assignera à chacun d'eux leur division & le lieu de leur résidence ; ils s'y rendront sur-le-champ pour assister au jury épuratoire, qui sera formé dans chaque département pour l'examen des conditions d'admissibilité des capitaines, lieutenans, sous-officiers & gendarmes du département.

VIII.

Ce jury sera composé de deux membres de l'administra-

tion centrale du département, du commissaire du Directoire exécutif près d'e le, de l'accusateur public, du commissaire du Directoire exécutif près du tribunal criminel, & du chef d'escadron. Le chef de division sera membre du jury dans le département où sa résidence sera fixée.

IX.

Il commencera par l'examen des capitaines ; celui qui aura fixé son choix prendra place dans le jury pour l'examen des officiers, sous officiers & gendarmes.

X.

Indépendamment des preuves de capacité que le jury devra exiger, les officiers qui se présenteront devant lui seront tenus de justifier qu'antérieurement à leur nomination à ce grade ils ont servi, savoir, les capitaines pendant quatre ans comme officiers, & les lieutenans comme maréchaux-des-logis dans les troupes pendant quatre ans, ou pendant deux ans dans la gendarmerie dans le même grade.

XI.

A titres égaux d'admissibilité, la préférence sera donnée à l'ancienneté de service dans la gendarmerie, &, en cas d'égalité, à l'ancienneté de service dans toutes les armes.

XII.

Ne pourront être présentés au jury d'examen que les capitaines ou lieutenans actuellement en activité dans la gendarmerie, ou ceux qui ont été destitués, & que le Directoire exécutif jugera devoir autoriser à cet effet, ou ceux enfin qui ont été réformés par l'effet des lois rendues sur la gendarmerie.

XIII.

Les officiers qui n'auront pu être admis aux grades su-

périeurs, par le défaut seulement du nombre d'années de service exigé par les articles précédens, ou par suite de l'exécution de l'article XI du présent titre, seront admis à concourir pour les grades inférieurs.

XIV.

Les places de maréchaux-des-logis & de brigadiers seront données aux individus actuellement en activité dans le même grade, qui, indépendamment des conditions exigées ci-après pour les gendarmes, seront jugés par le jury réunir les qualités nécessaires pour remplir les fonctions de sous-officiers.

Les places de sous-officiers qui resteront vacantes seront remplies par ceux des gendarmes que le jury en aura jugés les plus capables.

XV.

Il ne sera admis aucun gendarme qui ne soit en activité, qui ne sache lire & écrire correctement, & qui n'ait fait au moins une campagne, à moins qu'il ne soit entré dans le corps avant la guerre de la liberté.

Il sera tenu de produire en outre un certificat de ses chefs, visé par les administrations municipales, qui constate ses mœurs & sa bonne conduite depuis son admission.

L'âge requis pour un gendarme sera de 29 ans, à moins de blessures à la guerre; dans ce seul cas seulement, il pourra entrer dans la nouvelle formation à 25 ans d'âge.

La taille sera de 5 pieds 3 pouces 6 lignes.

XVI.

La place de maréchal-des-logis en chef sera conférée, par choix du jury, au sous-officier qui sera jugé le plus en état d'en remplir les fonctions.

XVII.

Les officiers, sous-officiers & gendarmes auxquels le jury

aura reconnu le plus de titres d'admissibilité, seront admis provisoirement à remplir les fonctions de leur grade, & devront être confirmés dans le mois par le Directoire exécutif, après vérification faite de la légalité des opérations du jury.

XVIII.

Le jury, à cet effet, aura soin de former, pour chaque grade, un procès-verbal d'épuration, qui constatera le nombre des concurrens au même grade, & établira clairement les droits de chacun, leurs conditions d'admissibilité, les motifs de réjection, & enfin ceux de la préférence accordée à celui qui aura été choisi. Ce procès-verbal sera signé de tous les membres du jury, & adressé aussitôt après sa clôture au ministre de la guerre, avec copie certifiée des pièces justificatives à l'appui.

XIX.

Les officiers, sous-officiers & gendarmes qui se trouveront réformés par l'effet de la nouvelle organisation, obtiendront une pension de retraite, s'ils en sont susceptibles: sinon, le Directoire exécutif les placera dans la ligne, ou leur fera payer le même traitement qu'aux officiers réformés; à moins cependant que leur réforme ne soit motivée pour raison d'inconduite.

XX.

Seront compris dans la nouvelle organisation, pour y être employés dans les grades dont ils seront jugés susceptibles:

1°. Les officiers, sous-officiers & gendarmes des divisions organisées en guerre, supprimées par décret du 28 germinal an 3;

2°. Ceux de la division & de l'escadron de la trente-unième, non incorporés dans les troupes de ligne;

3°. Ceux d'une compagnie à cheval tirée de la gendarmerie des tribunaux ;

4°. Ceux composant les détachemens destinés à la police des camps.

Le jury épuratoire, pour les individus compris au présent article, qui seront aux armées, sera tenu à l'armée dont ils feront partie ; il sera composé de deux officiers-généraux, du chef de l'état major & des officiers supérieurs de gendarmerie ; il se conformera à tout ce qui est ci-dessus prescrit pour les jurys de département, & en adressera le procès-verbal au ministre de la guerre.

TITRE III.

Admission & avancement.

ARTICLE PREMIER.

L'organisation terminée, les règles d'admission & d'avancement seront suivies ainsi qu'il sera dit ci-après.

II.

Les qualités d'admission pour un gendarme seront à l'avenir :

1°. De ne pas être de la réquisition ;

2°. De savoir lire & écrire correctement ;

3°. D'avoir fait trois campagnes depuis la révolution, dont une au moins dans la cavalerie ;

4°. D'être muni d'un certificat de bonne conduite.

III.

Lorsqu'une place de gendarme viendra à vaquer, l'administration centrale du département fera choix de trois militaires réunissant les conditions prescrites par l'article précédent ; elle en adressera la liste & les pièces à l'appui au capitaine ; & celui-ci, avec son avis, au chef d'escadron, qui réduira la liste à deux ; ce dernier au chef de division, qui en nommera un.

IV.

Les gendarmes rouleront par compagnie, pour arriver au grade de brigadier, de la manière suivante :

Un quart à l'ancienneté de service dans l'arme de la gendarmerie ;

Un quart à l'ancienneté de service dans toutes les armes ;

La dernière moitié au choix des officiers de la compagnie parmi les gendarmes ayant au moins cinq ans de service en cette qualité.

V.

Les brigadiers rouleront par compagnies, & parviendront par ancienneté de grade à celui de maréchal-des-logis. Le maréchal-des-logis en chef sera nommé par le conseil d'administration parmi les maréchaux-des-logis de la compagnie.

VI.

Sur quatre places de lieutenant vacantes dans une division, les deux premières seront données aux plus anciens maréchaux-des-logis de la division ; la troisième sera à la nomination de l'administration centrale du département où la place sera vacante : à cet effet, elle se réunira avec le chef d'escadron & le capitaine ; ils choisiront parmi les maréchaux-des-logis de la division, ayant au moins quatre années de service en cette qualité. La quatrième sera à la nomination du Directoire exécutif, parmi les sous-lieutenans des troupes à cheval, ayant au moins quatre ans de service en cette qualité, & 30 ans d'âge.

VII.

Les lieutenans rouleront par division, & parviendront par ancienneté de grade à la place de capitaine.

VIII.

Les capitaines rouleront sur tout le corps, & parviendront au grade de chef d'escadron, moitié par ancienneté de grade,

moitié au choix du Directoire, pourvu qu'ils aient au moins trois ans de service comme capitaines.

IX.

Les chefs de division seront au choix du Directoire, parmi les chefs d'escadron, pourvu qu'ils aient servi au moins trois ans dans ce dernier grade.

X.

Les gendarmes auront rang de brigadiers de cavalerie; les brigadiers, de maréchal-des-logis; & les maréchaux-des-logis, de maréchal-des-logis en chef.

XI.

Le nouveau corps de la gendarmerie nationale portera le même uniforme que l'ancien.

TITRE IV.

Solde & traitement.

ARTICLE PREMIER.

La solde de la gendarmerie sera payée sur le pied ci-après, par an, en numéraire;

SAVOIR,

A chaque chef de division		6,000 liv.
A chaque chef d'escadron		3,600
A chaque capitaine		2,600
A chaque lieutenant		1,800
A chaque maréchal-des-logis en chef		1,200
A chaque maréchal-des-logis		1,100
A chaque brigadier		1,000
A chaque gendarme	monté	900
	à pied	600
Supplément au trompette		400

II.

Les officiers, sous-officiers & gendarmes montés jouiront

en outre des rations de fourrage attribués à leur grade, & en seront payés avec la solde à raison *d'un franc* par jour, suivant le détail ci-après;

SAVOIR:

Les chefs de division	3 rations.
Les chefs d'escadron.	2
Les capitaines, lieutenans, sous-officiers & gendarmes montés	1

III.

Le logement sera payé aux officiers sur le pied ci-après, par mois;

SAVOIR,

Au chef de division	60 liv.
Au chef d'escadron.	30
Au capitaine.	20
Au lieutenant.	15

IV.

Le paiement de la solde, des fourrages & du logement, sera fait *tous les mois* par les payeurs généraux des départemens, aux conseils d'administration, sur un état des hommes *présens au corps*, certifié par le capitaine, & vérifié par le commissaire des guerres, sur les états *par brigade* arrêtés chaque mois par les municipalités des chefs-lieux de canton. Ces états resteront entre les mains du commissaire des guerres.

V.

Le commissaire des guerres en résidence dans le chef-lieu du département aura la police de la compagnie entière; il établira tous les trois mois, par extraits des états particuliers de chaque brigade, le livret de revue de la

gendarmerie, pour servir au paiement, tant de la solde, que des fourrages & logement pendant les trois mois révolus.

VI.

Au moyen des traitemens fixés par les articles précédens, les officiers seront tenus de pourvoir à leur logement, ainsi qu'à leurs frais de courses & de voyages.

Les sous-officiers & gendarmes, lorsqu'ils seront envoyés hors du lieu de leur résidence, & dans le cas de découcher, auront un supplément de solde par nuit;

SAVOIR,

Les maréchaux des logis	7 décimes.
Les brigadiers.	6
Les gendarmes	

Le paiement leur en sera fait tous les trois mois, sur un état par département, certifié par le capitaine, & vérifié par le commissaire des guerres, sur l'ordre de service, au bas duquel seront les certificats des municipalités des lieux où ils auront couché. Ces pièces resteront entre les mains du commissaire des guerres, pour sa responsabilité.

VII.

Les officiers, sous-officiers & gendarmes, demeurent chargés, tant de leur nourriture que de celle de leurs chevaux, & des dépenses relatives à la remonte, à l'habillement, équipement & entretien de l'homme & du cheval, en se conformant d'ailleurs aux règlemens qui seront faits à cet égard par le Directoire exécutif, sans qu'il puisse leur être fait d'autres retenues que celles fixées par l'art. 8 ci-après, ou qui seroient arrêtées par les conseils d'administration.

VIII.

Ceux des officiers, sous-officiers & gendarmes, auxquels il a été ou pourroit encore être fourni des chevaux par la

république, éprouveront sur leur solde une retenue annuelle jusqu'à concurrence de la somme de 400 liv. pour les chevaux des sous-officiers & gendarmes, & de 500 liv. pour ceux des officiers, de manière que le prix total de la retenue soit remboursé, par les capitaines, en deux ans; par les lieutenans, en trois ans; les sous-officiers & gendarmes, en quatre ans.

La retenue effectuée, la propriété de leurs chevaux leur sera acquise.

IX.

L'armement des sous-officiers & gendarmes continuera de leur être fourni des magasins de la République; mais ils seront chargés de l'entretien.

X.

Le casernement sera fourni en nature aux sous-officiers & gendarmes, par les soins des administrations centrales, & le logement aux détachemens par les administrations municipales.

XI.

Il sera fait à chaque compagnie une masse de 72 liv. par an par chaque sous-officier & gendarme, sur le pied du complet; le paiement en sera fait par quart tous les trois mois, à l'époque des revues.

L'objet de cette masse sera de pourvoir, par forme d'avance, à la remonte, habillement & équipement de la compagnie, & aux frais de bureau du conseil d'administration.

Le montant du prix des chevaux dus à la république par les officiers, sous-officiers & gendarmes, sera imputé sur cette masse, qui en sera remboursée par les retenues successives qu'elle opérera conformément à l'art. 8 ci-dessus.

Cette masse sera gérée par le conseil d'administration, sans qu'aucun sous-officier ou gendarme puisse en demander le compte.

TITRE V.

Administration.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi un conseil d'administration par département.

II.

Le conseil d'administration sera composé du chef d'escadron, lorsqu'il sera présent, du capitaine & des plus anciens lieutenant, maréchal-des-logis, & ils feront partie à cet effet des brigades fixées au chef-lieu de département.

Le maréchal des-logis de la compagnie en chef tiendra la plume comme secrétaire, & rendra au conseil d'administration tous les comptes relatifs à sa gestion.

Le commissaire des guerres chargé de la police de la gendarmerie sera tenu d'y assister & de veiller à l'exécution des lois relatives à l'administration & à la comptabilité. Il n'aura pas voix délibérative; mais il pourra s'opposer aux mesures qui lui paroîtroient contraires aux lois & au bon ordre, & mention en sera faite sur le registre des délibérations.

III.

Ce conseil s'assemblera tous les mois au jour fixé par le commandant.

Les décisions seront prises à la pluralité des voix.

Chaque membre du conseil aura le droit de faire insérer son avis motivé sur le registre des délibérations, lorsqu'il sera d'un avis contraire à celui de la majorité.

IV.

Immédiatement après la revue du commissaire des guerres, il sera tenu un conseil d'administration pour la vérification de la comptabilité des trois mois révolus, & arrêter la situation de la caisse. Le chef d'escadron en déterminera le jour à l'avance, & sera tenu de s'y rendre.

V.

Il sera tenu, tous les ans, dans le courant de vendémiaire, un conseil extraordinaire, auquel, indépendamment des membres désignés par les articles 2 & 4 du présent titre, seront tenus d'assister le chef de division & un membre de l'administration centrale du département.

L'objet de ce conseil sera l'examen & l'arrêté définitif de la comptabilité de l'année révolue. Il prendra connoissance de tous les arrêtés pris pendant le cours de l'année, & recevra toutes les plaintes ou répétitions qui pourroient lui être présentées contre le conseil d'administration, & y fera droit.

Le procès-verbal de ses opérations sera signé de tous les membres du conseil.

VI.

Le corps de la gendarmerie est compris dans les attributions du ministre de la guerre, pour ce qui concerne le colonel, le matériel & la discipline; & du ministre de la police, pour tout ce qui est relatif au maintien de l'ordre public.

TITRE VI.

Police & discipline.

ARTICLE PREMIER.

Les officiers, sous-officiers & gendarmes, ne pourront être jugés que par les tribunaux de police correctionnelle, ou par les tribunaux criminels, suivant la nature des délits dont ils seront prévenus.

II.

Les peines portées par les lois pénales militaires leur seront appliquées par lesdits tribunaux, quand ils seront déclarés coupables des délits spécifiés dans lesdites lois.

III.

Les officiers, sous-officiers & gendarmes, sont soumis,

chacun en ce qui les concerne, aux réglemens de discipline militaire & aux peines que les supérieurs sont autorisés à infliger dans les cas prévus par lesdits réglemens.

IV.

Les officiers, sous-officiers & gendarmes, ne pourront être destitués ou privés de leur avancement que dans les cas prévus par les lois & en vertu d'un jugement légal.

V.

Le service de la gendarmerie nationale sera fixé incessamment par une loi; il continuera de se faire en la manière accoutumée.

VI.

Les dispositions contraires à la présente résolution sont rapportées.

VII.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire, an V.